



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'aménagement du territoire**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 11, 23, 24, 25 et 30 mai 2023

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 612-20230530**

---

**2023**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 11 MAI 2023.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
MOTIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 23 MAI 2023 .....	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 24 MAI 2023 .....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	17
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 25 MAI 2023 .....	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	23
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 30 MAI 2023.....	29
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	29
REMARQUES FINALES .....	34

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le jeudi 11 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M. Gagnon (Jonquière)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales

M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

Autre participant :

M. Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 39, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CAT-019 à CAT-022 (annexe III).

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M. Grandmont (Taschereau) et M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey) font des remarques préliminaires.

## MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Grandmont (Taschereau) propose :

QUE, en vertu de l'article 244 du Règlement, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende l'organisme suivant :

-Institut du Nouveau Monde

Après débat, la motion est rejetée.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

### **Sujet 1 : Monitoring – 1.1 O-1 (articles 58, 18, 15, 13, 14, 175 et 176)**

Article 58 : Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 58, amendé, est adopté.

Article 58.1 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M. Grandmont (Taschereau) et M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle) et M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) - 5.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 18 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 15 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 14 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 13.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 175 : Un débat s'engage.

À 14 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

Article 176 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Grandmont (Taschereau) retire l'amendement coté Am c.

L'article 176, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am b.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

## **Sujet 2 : Planification territoriale – 2.1 O-2 (article 6)**

Article 6 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Grandmont (Taschereau) retire l'amendement coté Am d.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M. Grandmont (Taschereau) et M<sup>me</sup> Lakhoyan Olivier (Chomedey) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle) et M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) - 4.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Grandmont (Taschereau) retire l'amendement coté Am f.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

**Sujet 2 : Planification territoriale – 2.2 O-3 (articles 16, 70, 17, 29, 48, 57, 141, 168 à 171, 183, 184, 4, 50, 28, 51 à 54, 87, 73, 179, 137, 138, 146 à 148, 153, 161, 162, 181 et 182)**

Article 16 : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

À 16 h 26, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Félix Fortin-Lauzier

\_\_\_\_\_  
Sébastien Schneeberger

FFL/cv

Québec, le 11 mai 2023

Deuxième séance, le mardi 23 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

- M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)
- M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation
- M. Gagnon (Jonquière), président de séance
- M. Girard (Lac-Saint-Jean)
- M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)
- M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales
- M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Alexandre Lambert, conseiller politique, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- M. Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
- M<sup>e</sup> Jean-Pierre Veilleux, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Gagnon (Jonquière) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la commission qu'il n'y a pas de remplacement.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 2 : Planification territoriale – 2.2 O-3 (articles 16, 70, 17, 29, 48, 57, 141, 168 à 171, 183, 184, 4, 50, 28, 51 à 54, 87, 73, 179, 137, 138, 146 à 148, 153, 161, 162, 181 et 182) (suite)**

Article 16 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am g (annexe II).

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement coté Am g porte maintenant la cote Am 10 (annexe I).

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 70 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am h.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 10 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 70.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Articles 50, 28 et 51 : Les articles 50, 28 et 51 sont adoptés.

Article 52 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lambert de prendre la parole.

Après débat, l'article 52 est adopté.

Articles 53, 54, 87 et 73 : Les articles 53, 54, 87 et 73 sont adoptés.

Article 179 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Après débat, l'article 179 est adopté.

À 10 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 70 suspendue précédemment.

Article 70 (suite) : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am i.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am j.

L'article 70, amendé, est adopté.

Articles 17, 29, 48, 57 et 141 : Les articles 17, 29, 48, 57 et 141 sont adoptés.

Article 168 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Veilleux de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 168, amendé, est adopté.

Article 169 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 169, amendé, est adopté.

Article 170 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 170, amendé, est adopté.

Article 171 : Après débat, l'article 171 est adopté.

Article 183 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 183, amendé, est adopté.

Article 184 : L'article 184 est adopté.

Article 137 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Article 138 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 138, amendé, est adopté.

Articles 146 et 147 : Les articles 146 et 147 sont adoptés.

Article 148 : Après débat, l'article 148 est adopté.

Article 153 : Après débat, l'article 153 est adopté.

Article 161 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 161, amendé, est adopté.

Article 162 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Contre : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) - 1.

Abstention : M. Gagnon (Jonquière) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article 162, amendé, est adopté.

Articles 181 et 182 : Les articles 181 et 182 sont adoptés.

### **Sujet 3 : Habitation – 3.1 O-4 (articles 125, 131 et 135)**

Article 125 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes

---

À 15 h 31, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Gagnon (Jonquière) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Article 125.1 : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am I (annexe II).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Gagnon (Jonquière) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Abstention : M. Gagnon (Jonquière) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 131 : L'article 131 est adopté.

Article 135 : Après débat, l'article 135 est adopté.

### **Sujet 3 : Habitation – 3.2 O-5 (articles 105 et 106)**

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 105.

Article 106 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 106, amendé, est adopté.

**Sujet 3 : Habitation – 3.3 O-6 (article 166)**

Article 166 : Après débat, l'article 166 est adopté.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.1 O-7 (articles 36 à 38, 49, 67, 59, 133, 140 et 177)**

Articles 36 à 38 et 49 : Les articles 36 à 38 et 49 sont adoptés.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Articles 59, 133, 140 et 177 : Les articles 59, 133, 140 et 177 sont adoptés.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.2 O-8 (articles 24, 26, 27, 31, 32, 80 à 82 et 180)**

Articles 24, 26 et 27 : Les articles 24, 26 et 27 sont adoptés.

Article 31 : Un débat s'engage.

À 18 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 80 : Un débat s'engage.

À 18 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Après débat, l'article 80 est adopté.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : L'article 82 est adopté.

Article 180 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 180, amendé, est adopté.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.3 O-9 (article 55)**

Article 55 : L'article 55 est adopté.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.4 O-10 (articles 56 et 90)**

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 90 : L'article 90 est adopté.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.5 O-11 (articles 39 et 40)**

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.6 O-12 (article 136)**

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.1 O-13 (article 127)**

Article 127 : L'article 127 est adopté.

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.2 O-14 (article 163)**

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 163.

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.3 O-15 (article 91)**

Article 91 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 19 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu d'aller au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 91, amendé est adopté.

À 19 h 16, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_

Mérim Lahouiou

\_\_\_\_\_

Sébastien Schneeberger

ML/cv

Québec, le 23 mai 2023

Troisième séance, le mercredi 24 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata)

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M. Gagnon (Jonquière)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales

M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Veilleux, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.4 O-16 (articles 94, 185, 92, 104, 93 et 95 à 103)**

Article 94 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Veilleux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 185 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Après débat, l'article 185 est adopté.

Article 92 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 92, amendé, est adopté.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Article 93 : Un débat s'engage.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 93 est adopté.

Article 95 : Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Article 97 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

Articles 98 à 103 : Les articles 98 à 103 sont adoptés.

#### **Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.5 O-17 (article 165)**

Article 165 : Après débat, l'article 165 est adopté.

#### **Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.6 O-18 (article 164)**

Article 164 : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 164.

#### **Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.1 O-19 (articles 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 7 à 12, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160)**

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 7 à 12, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160.

#### **Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.2 O-20 (articles 124, 126 et 167)**

Article 124 : Après débat, l'article 124 est adopté.

Article 126 : Après débat, l'article 126 est adopté.

Article 167 : Après débat, l'article 167 est adopté.

Article 160.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 160.1 est donc adopté.

Article 161.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 161.1 est donc adopté.

À 12 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.3 O-21 (articles 69, 174, 142, 144, 149, 151, 157 et 178)**

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 69, 174, 142, 144, 149, 151 et 157.

Articles 69, 174, 142, 144, 149, 151 et 157 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 69, 174, 142, 144, 149, 151 et 157 sont donc retirés.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 178 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 178.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 164 suspendue précédemment.

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.6 O-18 (article 164) (suite)**

Article 164 (suite) : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 164, amendé, est adopté.

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.4 O-22 (articles 89, 85, 86, 75, 88, 113 à 115, 118 à 122, 64 à 66, 139, 132, 134, 111, 116, 117, 19, 145, 152 et 158)**

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 89, 85, 86, 75, 88, 113 à 115, 118 à 122, 64 à 66, 139, 132, 134, 111, 116, 117, 19, 145, 152 et 158.

**Sujet 7 : Projets publics et exemplarité - 7.1 O-23 (articles 128 et 186)**

Article 128 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 31 mai 2023, à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Félix Fortin-Lauzier

\_\_\_\_\_  
Sébastien Schneeberger

FFL/cv

Québec, le 24 mai 2023

Quatrième séance, le jeudi 25 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis), président

M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation

M. Gagnon (Jonquière)

M. Girard (Lac-Saint-Jean)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales, en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion)

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales

M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Luc Dumont, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M<sup>e</sup> Philip Cantwell, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M<sup>e</sup> François Nadeau-Labrecque, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 08, M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission du remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 164 adopté précédemment.

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.6 O-18 (article 164) (suite)**

Article 164 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am n.

L'article 164, amendé, est adopté.

**Sujet 7 : Projets publics et exemplarité - 7.1 O-23 (articles 128 et 186) (suite)**

Article 128 (suite) : Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 186 : L'article 186 est adopté.

**Sujet 7 : Projets publics et exemplarité - 7.2 O-24 (article 129)**

Article 129 : Après débat, l'article 129 est adopté.

**Sujet 7 : Projets publics et exemplarité - 7.3 O-25 (article 5)**

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Dumont de prendre la parole.

Après débat, l'article 5 est adopté.

**Sujet 8 : Préambule – 8.1 O-26 (articles 1, 3 et 2)**

Article 1 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

L'amendement est adopté.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 04, la Commission reprend ses travaux à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 1.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 3 et 2.

**Sujet 9 : Mesures diverses – 9.1 O-27 (article 68)**

Article 68 : L'article 68 est adopté.

**Sujet 9 : Mesures diverses – 9.2 O-28 (articles 154 à 156)**

Article 154 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 154, amendé, est adopté.

Article 155 : Après débat, l'article 155 est adopté.

Article 156 : Après débat, l'article 156 est adopté.

**Sujet 9 : Mesures diverses – 9.3 O-29 (article 173)**

Article 173 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'article 173 est adopté.

À 14 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

**Sujet 9 : Mesures diverses – 9.4 O-30 (articles 159, 172 et 187)**

Article 159 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 159, amendé, est adopté.

Article 172 : Après débat, l'article 172 est adopté.

Article 187 : Après débat, l'article 187 est adopté.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 136.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M<sup>me</sup> le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup-Témiscouata), M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), M. Gagnon (Jonquière), M. Girard (Lac-Saint-Jean), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 6.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) - 1.

L'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 7 à 12, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160 suspendue précédemment.

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale (consultation publique) – 6.1 O-19 (articles 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 7 à 12, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160) (suite)**

Il est convenu d'étudier simultanément l'ensemble des articles du sous-sujet 6.1.

Une discussion s'engage.

Articles 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 7 à 12, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 7 à 12, 60 à 63, 71, 72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160 sont donc retirés.

Article 166.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et donc le nouvel article 166.1 est adopté.

Article 180.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et donc le nouvel article 180.1 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 163 suspendue précédemment.

**Sujet 5 : Pouvoirs municipaux – 5.2 O-14 (article 163) (suite)**

Article 163 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 163, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 105 suspendue précédemment.

**Sujet 3 : Habitation – 3.2 O-5 (articles 105, 106 et 166) (suite)**

Article 105 (suite) : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 105, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 178 suspendue précédemment.

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.3 O-21 (articles 69, 174, 142, 144, 149, 151, 157 et 178) (suite)**

Article 178 (suite) : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 178, amendé, est adopté.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 89, 85, 86, 75, 88, 113 à 115, 118 à 122, 64 à 66, 139, 132, 134, 111, 116, 117, 19, 145, 152 et 158 suspendue précédemment.

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.4 O-22 (articles 89, 85, 86, 75, 88, 113 à 115, 118 à 122, 64 à 66, 139, 132, 134, 111, 116, 117, 19, 145, 152 et 158) (suite)**

Article 89 : Après débat, l'article 89 est adopté.

Article 85 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 85, amendé, est adopté.

Article 86 : L'article 86 est adopté.

Article 75 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 75, amendé, est adopté.

Article 88 : L'article 88 est adopté.

Article 113 : Un débat s'engage.

Il est convenu d'aller au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'article 113 est adopté.

À 16 h 32, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 31 mai 2023, à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_

Mériem Lahouiou

\_\_\_\_\_

Sébastien Schneeberger

ML/cv

Québec, le 25 mai 2023

Cinquième séance, le mardi 30 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 9 mai 2023)

Membres présents :

- M<sup>me</sup> Dionne (Rivière-du-Loup–Témiscouata)  
M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et d'habitation  
M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement et d'habitation  
M. Gagnon (Jonquière), président de séance  
M. Girard (Lac-Saint-Jean)  
M<sup>me</sup> Jeannotte (Labelle)  
M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales  
M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Philip Cantwell, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
M. Jocelyn Savoie, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 06, M. Gagnon (Jonquière) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.4 O-22 (articles 89, 85, 86, 75, 88, 113 à 115, 118 à 122, 64 à 66, 139, 132, 134, 111, 116, 117, 19, 145, 152 et 158) (suite)**

Article 114 : L'article 114 est adopté.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Article 118 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'article 118 est adopté.

Article 119 : L'article 119 est adopté.

Article 120 : Après débat, l'article 120 est adopté.

Article 121 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Savoie de prendre la parole.

Après débat, l'article est adopté.

Articles 122 et 64 : Les articles 122 et 64 sont adoptés.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Article 66 : L'article 66 est adopté.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté.

Article 132 : Après débat, l'article 132 est adopté.

Article 134 : Après débat, l'article 134 est adopté.

Article 111 : L'article 111 est adopté.

Article 116 : Après débat, l'article 116 est adopté.

Articles 117 et 19 : Les articles 117 et 19 sont adoptés.

Article 145 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 145, amendé, est adopté.

Article 152 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 152, amendé, est adopté.

Article 158 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 158, amendé, est adopté.

Article 127.1 : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 127.1.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 1, 3 et 2 suspendue précédemment.

### **Sujet 8 : Préambule– 8.1 O-26 (articles 1, 3 et 2) (suite)**

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am o (annexe II).

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am o.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 127.1 suspendue précédemment.

**Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.4 O-22 (articles 89, 85, 86, 75, 88, 113 à 115, 118 à 122, 64 à 66, 139, 132, 134, 111, 116, 117, 19, 145, 152 et 158) (suite)**

Article 127.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am q.

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 127.1 est donc adopté.

Article 127.2 : M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 127.2 est donc adopté.

Article 185.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 185.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 36 adopté précédemment.

**Sujet 4 : Processus pour la conformité – 4.1 O-7 (articles 36 à 38, 49, 67, 59, 133, 140 et 177) (suite)**

Article 36 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 37 adopté précédemment.

Article 37 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 125 adopté précédemment.

### **Sujet 3 : Habitation – 3.1 O-4 (articles 125, 131 et 135) (suite)**

Article 125 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 125, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 126 adopté précédemment.

### **Sujet 6 : Processus décisionnel à l'échelle locale – 6.2 O-20 (articles 124, 126 et 167)**

Article 126 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 126, amendé, est adopté.

Article 58.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 58.1 est donc adopté.

Article 173.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

### **Sujet 10 : Mesures finales – 10.1 O-31 (article 188)**

Article 188 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 188, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Gagnon (Jonquière), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Gagnon (Jonquière) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Dufour (Mille-Îles) et M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) font des remarques finales.

À 11 h 52, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 31 mai 2023, à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Félix Fortin-Lauzier

\_\_\_\_\_  
Sébastien Schneeberger

FFL/cv

Québec, le 30 mai 2023

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Am 1  
Art. 58

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 58 (article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer, à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 58 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté  
T2

Am 2  
A. 18

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 18 (article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 18 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté  
12

Am 3  
A. 15

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 15 (article 2.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 15 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté  
M

Am 4  
Art. 175

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 175**

Remplacer, dans l'article 175 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté  
PL

Am 5  
Art. 176

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 176**

Remplacer, dans l'article 176 du projet de loi, « cinq » par « quatre ».

Adopté  


Am 6  
Art. 13

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 13 (article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer le paragraphe 2° l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « objectifs », de  
« , les cibles »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 6.1° la planification de l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau; »

Adopté  
TK

Am 7  
Art. 6

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 6 (article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

À l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après « territoire », « , notamment en vue de limiter l'étalement urbain, »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « et conviviaux » par « , conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie ».

Adopté  
JA

### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement modifierait l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, afin de préciser certaines finalités de la planification territoriale des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales.

L'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 6 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**2.2.1.** La planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes :

1° l'utilisation optimale du territoire, notamment en vue de limiter l'étalement urbain, de manière à assurer que les générations futures pourront y vivre et y prospérer;

2° la création de milieux de vie complets, de qualité, conviviaux et propices à l'adoption de saines habitudes de vie;

3° le développement et le maintien d'une offre en habitation répondant à la diversité des besoins;

4° la prévention et la réduction des risques et des nuisances susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens;

- 5° la lutte contre les changements climatiques, incluant l'adaptation à ceux-ci;
- 6° le développement de communautés prospères, dynamiques et attractives;
- 7° la mobilité durable, dans une perspective d'accessibilité et de multimodalité;
- 8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles;
- 9° la conservation et la mise en valeur des milieux naturels et de la biodiversité;
- 10° la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des paysages;
- 11° la gestion optimale des infrastructures et des équipements publics;
- 12° la gestion durable et intégrée des ressources en eau;
- 13° la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles.

2 de 2

Am 8  
Ad. 6

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 6 (article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Insérer, dans le paragraphe 7° de l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, et après « perspective », « de sécurité, ».

Adopté  
TH

Am 9  
Art. 6

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 6 (article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Ajouter, à la fin du paragraphe 9° de l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, tel qu'amendé, « ainsi que l'accessibilité à la nature ».

Adopté  
M

Am. 10  
A. 16

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

adopté  
MC

#### Article 16

##### (Article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8°, les mots « Planifier l'aménagement d'une manière compatible avec la protection, la disponibilité et la gestion intégrée de la ressource en eau; »

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 11  
Art 70

#### **ARTICLE 70 (article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

adopté  
JK

Au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 70 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2°, « et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités minimales de son occupation »;

2° insérer, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; ».

#### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 70 du projet de loi afin d'introduire de nouveaux éléments de contenu obligatoire au plan d'urbanisme.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83 proposé par l'article 70 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**83. [...]**

Il doit notamment :

2° déterminer les affectations du sol et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités minimales de son occupation; [...]

[...]

5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; [...]

Am 12  
Art 168

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
SU

#### **ARTICLE 168 (article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel)**

Remplacer, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 168 du projet de loi, « ou dans un immeuble identifié » par « identifiée ».

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement retire la référence aux immeubles identifiés au plan d'urbanisme ou au schéma par cohérence avec la définition de site patrimonial prévue à la Loi sur le patrimoine culturel, laquelle réfère à un ensemble d'immeubles.

L'article 168 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**168.** L'article 127 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit, dans le cas d'une municipalité locale, être compris dans une partie de territoire **identifiée** à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou, dans le cas d'une municipalité régionale de comté, être compris dans une partie du territoire **identifiée** à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi. ».

Am 13  
Art. 169

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Adopté  
M.

#### **ARTICLE 169 (article 132 de la Loi sur le patrimoine culturel)**

Remplacer, partout où cela se trouve dans l'article 169 du projet de loi, « ou dans un immeuble identifié » par « identifiée ».

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement retire la référence aux immeubles identifiés au plan d'urbanisme ou au schéma par cohérence avec la définition de site patrimonial prévue à la Loi sur le patrimoine culturel, laquelle réfère plutôt à un ensemble d'immeubles.

L'article 169 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**169.** L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger » par « partie de territoire **identifiée** à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'intérieur d'une partie du territoire identifiée à son schéma d'aménagement et de développement comme partie présentant un intérêt, en application du paragraphe 6° du premier » par « dans une partie de territoire **identifiée** à son schéma d'aménagement et de développement en application du paragraphe 9° du deuxième ».

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 14  
Art 170

adopté  
✓

#### **ARTICLE 170 (article 162 de la Loi sur le patrimoine culturel)**

Remplacer, partout où cela se trouve dans l'article 162 de la Loi sur le patrimoine culturel, proposé par l'article 170 du projet de loi, « ou dans un immeuble identifié » par « identifiée ».

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement retire la référence aux immeubles identifiés au plan d'urbanisme ou au schéma par cohérence avec la définition de site patrimonial prévue à la Loi sur le patrimoine culturel, laquelle réfère plutôt à un ensemble d'immeubles.

L'article 162 de la Loi sur le patrimoine culture, proposé par l'article 170 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**162.** À la date de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité locale, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris dans une partie de territoire identifiée à son plan d'urbanisme en application du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Ces articles cessent également de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas compris à l'intérieur d'une partie de territoire identifiée dans le schéma en application du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 15  
Art. 183

ad-pte  
ML

### ARTICLE 183

Insérer, après le premier alinéa de l'article 183 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Il en est de même de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme. »

### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 183 du projet de loi afin de spécifier qu'aucun défaut ne peut résulter de la non-conformité de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme aux nouvelles dispositions encadrant le contenu du plan d'urbanisme et du plan particulier d'urbanisme.

L'article 183 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**183.** Aucun défaut ne peut résulter de la non-conformité de tout plan métropolitain d'aménagement et de développement, schéma d'aménagement et de développement ou plan d'urbanisme en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) aux dispositions des articles 2.24, 5, 6, 83 et 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels que modifiés ou remplacés par les articles 13, 16 et 70 de la présente loi. Le présent alinéa s'applique également à tout plan ou tout schéma révisé après cette date.

**Il en est de même de tout programme particulier d'urbanisme adopté par la Ville de Laval ou la Ville de Mirabel indépendamment d'un plan d'urbanisme.**

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à la date déterminée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Le ministre peut fixer des moments différents à l'égard de différents organismes compétents ou de différentes municipalités. Il rend publique la date par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Am 16  
Art 137

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
J.L.

#### **ARTICLE 137 (article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi, « 85 » par « 84 ».

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement corrigerait une erreur matérielle présente à l'article 137 du projet de loi puisque la disposition doit viser les dispositions applicables au plan particulier d'urbanisme.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**137.** L'article 264 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'article **84** s'applique à la ville avec les adaptations suivantes :

a) le plan particulier d'urbanisme peut être adopté indépendamment d'un plan d'urbanisme;

b) les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent au plan particulier d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires, sauf les articles 83 et 98;

c) le plan particulier d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique; »; [...]

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 17  
Art 138

adapté  
OK

#### **ARTICLE 138** (article 264.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi, « 85 » par « 84 ».

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement poursuit le même objectif que celui présenté à l'égard de l'article 137 du projet de loi.

Le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 138 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**138.** L'article 264.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'article **84** s'applique à la ville avec les adaptations suivantes :

a) le plan particulier d'urbanisme peut être adopté indépendamment d'un plan d'urbanisme;

b) les dispositions de la présente loi relatives au plan d'urbanisme s'appliquent au plan particulier d'urbanisme, avec les adaptations nécessaires, sauf les articles 83 et 98;

c) le plan particulier d'urbanisme doit comprendre les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité qui concernent la partie de ce territoire à laquelle il s'applique; »; [...]

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 18  
Art 161

#### **ARTICLE 161 (article 487 de la Loi sur les cités et villes)**

adopté  
FK

Remplacer l'article 161 du projet de loi par le suivant :

« **161.** L'article 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ». »

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement remplacerait l'article 161 du projet de loi afin de maintenir le droit applicable lorsque le conseil d'une municipalité locale impose une taxe spéciale pour le paiement des travaux municipaux aux contribuables bénéficiant de ces travaux.

L'article 161 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**161.** L'article 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ».

## AMENDEMENT

Am 19  
Art 162

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
M.

### **ARTICLE 162** (article 979 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 162 du projet de loi par le suivant :

« **162.** L'article 979 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ». »

### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement remplacerait l'article 162 du projet de loi aux mêmes fins que le remplacement proposé par l'amendement à l'article 161 du projet de loi.

L'article 162 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**162.** L'article 979 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « programme » par « plan ».

Am 20.  
Art 125

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
ML

#### **ARTICLE 125** (article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 125 du projet de loi, le sous-paragraphe suivant :

« d) la préservation ou la restauration d'un immeuble qui a une valeur patrimoniale. ».

~~COMMENTAIRE~~

Am 21  
Art 106

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
MK

#### **ARTICLE 106 (article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 106 du projet de loi, par le suivant :

« 2° modifie, dans le but d'augmenter la densité d'occupation du sol, une norme visée au paragraphe 5° ou 6° du deuxième alinéa de l'article 113 ou une norme relative au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, pour autant que soit respectée l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la variation n'excède pas le tiers de la valeur initiale de la norme;
- b) la variation n'excède pas la moitié de la valeur initiale de la norme, lorsque la norme s'applique uniquement à :
  - i. une zone dans laquelle se situe un point d'accès à un service de transport collectif qui est exploité sur rail ou sur une autre voie qui est destinée exclusivement au transport collectif;
  - ii. une zone contiguë à une zone visée au sous-paragraphe i;
- c) dans le cas d'une norme relative à la hauteur des bâtiments ou au nombre de logements qui peuvent être aménagés dans un bâtiment, la variation n'excède pas ce qui est nécessaire afin de permettre, selon le cas, à un bâtiment d'avoir un étage supplémentaire ou de comprendre un logement supplémentaire, lorsque le respect d'une condition prévue au sous-paragraphe a ou b ne permet pas d'atteindre cette fin; ».

#### **COMMENTAIRE**

Le présent amendement modifierait l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 106 du projet de loi, afin d'exempter

d'approbation référendaire une modification à un règlement de zonage qui vise à augmenter, d'au plus 50%, la valeur d'une norme qui augmente la densité de l'occupation du sol.

Am 22  
Art. 180

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
TK

#### ARTICLE 180

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 180 du projet de loi, « et aux processus réglementaires qui sont nécessaires pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10) ».

#### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 180 du projet de loi afin de spécifier que les nouvelles dispositions qui prévoient les cas où une MRC doit refuser de donner son avis sur la conformité d'un règlement d'urbanisme ne s'appliquent pas à un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments dont l'adoption est exigée, avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives.

L'article 180 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**180.** Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui concernent l'examen de conformité s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), aux processus réglementaires en cours le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) **et aux processus réglementaires qui sont nécessaires pour respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 10).**

Aux fins du premier alinéa, on entend par « processus réglementaire en cours » un processus à l'égard duquel l'un des documents suivants a été adopté :

- 1° un règlement modifiant un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou un schéma d'aménagement et de développement;
- 2° un règlement modifiant ou révisant un plan d'urbanisme;
- 3° un règlement d'urbanisme.

Le présent article ne s'applique pas à un processus réglementaire visé à l'article 179 de la présente loi auquel les dispositions en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) continuent de s'appliquer.

Am 23  
Art. 91

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté

#### **ARTICLE 91** (article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** L'article 113 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , ainsi que les densités d'occupation du sol »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « secteur de zone, », de « les densités d'occupation du sol, »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 10.1°, de « l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement » par « financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif »;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 16° et 16.1°, de « usages du sol » par « usages, activités »;

2° par l'insertion, dans le sixième alinéa et après « d'usages, », de « d'activités, ». ».

~~COMMENTAIRE~~

Am 24  
Art. 94

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 94 (article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

À l'article 94 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas :

1° d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

2° d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles. »

Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée. »;

2° ajouter, à la fin de l'alinéa proposé par le paragraphe 3°, le suivant :

« 3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité. ».

Adopté  
RCA

## COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin qu'une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans la mesure où une telle opération ou la délivrance d'un tel permis vise uniquement des fins agricoles

Il modifierait également le quatrième alinéa de cet article, proposé par l'article 94 du projet de loi, afin de prévoir qu'aucun terme ne peut être stipulé à l'égard servitude acquise par une municipalité par l'application des dispositions des règlements de zonage et de lotissement sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Il ne serait donc pas possible, pour une municipalité, d'accepter une servitude temporaire par le biais de ces dispositions.

L'article 117.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 94 du projet de loi tel qu'amendé, tel qu'il se lirait :

**117.2.** La condition préalable prescrite en vertu de l'article 117.1 peut être l'une des suivantes: soit que le propriétaire s'engage à céder gratuitement à la municipalité un terrain ou une servitude qui, de l'avis du conseil ou du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, soit qu'il verse une somme à la municipalité, soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement. Le règlement peut spécifier dans quels cas chacune de ces obligations s'applique ou prévoir que le conseil ou le comité exécutif décide dans chaque cas laquelle s'applique.

**Toutefois, aucune condition prévue au premier alinéa ne peut être imposée dans le cas :**

**1° d'une annulation, d'une correction ou d'un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;**

**2° d'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.**

**Le règlement peut prévoir tout autre cas où aucune telle condition ne peut être imposée.**

Le terrain ou la servitude que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain ou une servitude, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

**Pour l'application de la présente section :**

**1° on entend par « site », selon le cas, l'assiette de l'immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 117.1 ou le terrain compris dans le plan visé au premier alinéa de cet article;**

**2° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont**

**l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.**

**3° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité.**

Am 25  
Art. 92

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 92 (article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

À l'article 92 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « céder un terrain » et « superficie d'un terrain » de, respectivement, « ou une servitude » et « ou d'une servitude »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée. » ;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa :

1° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau;

2° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité. ». ».

Adopté

## COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir, lors d'une opération cadastrale en zone agricole, que le calcul visant à déterminer la superficie d'un terrain ou d'une servitude à céder en vue de permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau soit déterminée en prenant uniquement en compte la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles.

Il modifierait également cet article afin de prévoir qu'aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité pour permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau.

Il ne serait donc pas possible pour une municipalité d'accepter une servitude temporaire pour ces fins.

L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 92 tel qu'amendé, tel qu'il se lirait :

**115.** Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants: [...]

7.1° exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, un engagement du propriétaire à céder gratuitement un terrain ou une servitude montré sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau; [...]

Le conseil détermine les cas, autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 117.2, dans lesquels un engagement à céder un terrain ou une servitude peut être exigé en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa, ainsi que les conditions et modalités d'une telle cession. La superficie d'un terrain ou d'une servitude devant être cédé ne peut toutefois excéder 10% de celle de l'ensemble des terrains visés par l'opération cadastrale en tenant compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement exigé en vertu des dispositions de la section II.1. Lorsqu'une telle opération vise une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée.

Pour l'application du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa :

1° l'acquisition d'une servitude par une municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un accès public à l'eau;

2° aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une municipalité.

Am 26  
Act. 96

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 96 (article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Ajouter, à la fin de l'article 96 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du premier alinéa, dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie et la valeur de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée. ». ».

Adapté  
RA

### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 117.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que la contribution pour fin de parcs découlant d'une opération cadastrale en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles soit déterminée en prenant uniquement en compte la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles.

L'article 117.4, tel qu'il se lirait :

**117.4.** La superficie du terrain **ou de la servitude** devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder 10% de la superficie et de la valeur, respectivement, du site.

Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain **ou de la servitude** devant être cédée et de la somme versée ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la municipalité peut exiger la cession d'un terrain **ou d'une servitude** dont la superficie excède 10% de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la municipalité et constitué, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la municipalité exige à la fois la cession d'un terrain **ou d'une servitude** et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10% de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la municipalité et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du troisième alinéa.

**Aux fins du premier alinéa, dans le cas d'un plan relatif à une opération cadastrale dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), seule la superficie et la valeur de la partie du site qui est destinée à des fins non agricoles doit être considérée.**

Am 27  
Art 97

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 97** (article 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Remplacer l'article 97 du projet de loi par le suivant :

« **97.** L'article 117.5 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « terrain » de « ou une servitude »;
- 2° par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

Adopté  
12

#### **COMMENTAIRE**

L'article 97 du projet de loi apporterait à l'article 117.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme deux modifications de concordance liées à l'article 117.2 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 du projet de loi.

L'article 117.5, tel qu'il se lirait :

**117.5.** Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou **une servitude** non compris dans le site, conclue en vertu du **quatrième** alinéa de l'article 117.2, prime toute règle de calcul établie en vertu de l'article 117.3 et tout maximum prévu à l'article 117.4.

Am 28  
Art. 160.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 160.1 (article 29 de la Loi sur les cités et villes)**

Insérer, avant l'article 161 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1.0.1 et après « chaque bien », de « , à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, ».

Adepte  
/m

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 161.1 (article 6.1 du Code municipal du Québec)**

Insérer, avant l'article 162 du projet de loi, le suivant :

« **161.1.** L'article 6.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après « chaque bien », de « , à l'exception de tout immeuble destiné à des personnes ayant besoin de protection, ».

Atteint  
TA

Am 30  
Art. 69, 142, 144, 149, 151, 157, 174

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLES 69, 142, 144, 149, 151, 157 et 174**

Retirer les articles 69, 142, 144, 149, 151, 157 et 174 du projet de loi.

Adopté  
fka

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° (16)**

**Article 164**

Insérer, dans l'article 164 du projet de loi et après « (chapitre Q-2) », « ou de tout autre milieu naturel ».

*Adopté*

Am32  
Art 1.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
VU

#### **ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Remplacer le troisième alinéa du préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« CONSIDÉRANT que ce territoire est à la fois une richesse inestimable et une ressource limitée et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures; ».

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 154 (article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de  
Montréal, métropole du Québec)**

adopté  
ML

Remplacer l'article 154 du projet de loi par le suivant :

« **154.** Les articles 220.1 à 220.4 de l'annexe C de cette charte sont remplacés par le suivant :

« **220.1.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Cet organisme peut également exercer toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue :

1° parmi celles visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte;

2° afin de favoriser la mobilité, dont la mobilité durable ou partagée, et ce, malgré l'article 1 de la présente annexe;

3° parmi les pouvoirs qui sont délégués à la ville par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2).

Une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal peut conclure avec cet organisme une entente visant à lui confier l'exercice de toute compétence prévue au premier ou au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

L'organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes aux fins mentionnées au premier alinéa et aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa. II

peut, à ces mêmes fins et à celles mentionnées au paragraphe 3° du deuxième alinéa, accorder des subventions.

Aux fins du présent article, la résolution par laquelle le conseil d'agglomération délègue l'une de ses compétences doit être adoptée à la majorité des voix des membres qui représentent la municipalité centrale et à la majorité de celles des membres qui représentent les municipalités reconstituées. ». ».

Am 34  
Art 159

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
JC

### **ARTICLE 159** (article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec)

À l'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, proposé par l'article 159 du projet de loi, remplacer les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par « de toute personne affectée à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie en application de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ainsi que pour les services de soutien et les ressources matérielles qu'elle met à la disposition d'une telle personne. ».

### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, proposé par le projet de loi, afin d'inclure, dans les dépenses visées par cet article, l'ensemble des services de soutien et des ressources matérielles mis à la disposition des enquêteurs du Commissariat aux incendies de la Ville de Québec.

L'article 168 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, proposé par l'article 159 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

« **168.** Malgré l'article 118.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la ville peut percevoir, des assureurs autorisés en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) qui exercent en assurance contre l'incendie et qui font affaire sur le territoire de l'agglomération de Québec, les 3/4 des montants que la ville a dépensés pour la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de toute personne affectée à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie en application de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ainsi que pour les services de soutien et les ressources matérielles qu'elle met à la disposition d'une telle personne.

La ville établit par règlement la proportion payable annuellement par ces assureurs, les règles de perception et toute autre modalité nécessaire pour l'application du présent article. ».

Am 35

AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

Articles 7 à 12, 20 à 23, 25, 30,  
33 à 35, 41 à 47, 60 à 63, 71,  
72, 74, 76 à 79, 83, 84, 107 à  
110, 112, 123, 130, 143, 150 à 160

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
ML

ARTICLES 7 À 12, 20 À 23, 25, 30, 33 À 35, 41 À 47, 60 À 63, 71, 72, 74, 76 À  
79, 83, 84, 107 À 110, 112, 123, 130, 143, 150 ET 160

Retirer les articles 7 à 12, 20 à 23, 25, 30, 33 à 35, 41 à 47, 60 à 63, 71, 72, 74,  
76 à 79, 83, 84, 107 à 110, 112, 123, 130, 143, 150 et 160 du projet de loi.

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)

Adopté P.M.

**ARTICLE 166.1**

Insérer, après l'article 166 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **166.1.** L'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, dans son 3<sup>e</sup> alinéa de « À moins que le greffier ou greffier-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné. » »

COMMENTAIRE

L'article 553 de cette loi, tel qu'il se lirait :

553. [...]

Aux fins du premier alinéa, les personnes habiles à voter sont celles qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné. ~~À moins que le greffier ou greffier-trésorier n'ait la liste de toutes ces personnes, leur nombre est présumé égal à la somme des unités de logement, des immeubles non résidentiels et des établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.~~

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° (16)

**ARTICLE 180.1**

adapté  
VU.

Insérer, après l'article 180 du projet de loi, le suivant :

« **180.1.** Les dispositions de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums (chapitre E-2.2) s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*) à toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dont la date de référence, au sens de l'article 514 de cette loi, est antérieure au (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

Am 38  
Art 163

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ad-pdt  
JK

**ARTICLE 163 (article 29 de la Loi sur les compétences municipales)**

À l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales, proposé par l'article 163 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « , par règlement, interdire » par « adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Une interdiction visée au premier alinéa peut être reconduite au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire. ».

Am 39  
Art 163

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 163 (article 31 de la Loi sur les compétences municipales)**

adopté  
ML.

Remplacer l'article 31 de la Loi sur les compétences municipales, proposé par l'article 163 du projet de loi, par le suivant :

« **31.** Avant d'adopter un règlement visé à l'article 29, à l'exclusion d'un règlement qui ne fait que reconduire une interdiction en vigueur, la municipalité doit tenir une consultation publique à l'égard du projet de règlement.

La consultation publique doit comprendre une assemblée publique lors de laquelle le représentant de la municipalité explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Le représentant doit également expliquer les mesures que la municipalité a prises ou qu'elle entend prendre pour résoudre tout problème qui rend nécessaire un tel règlement.

La municipalité annonce l'assemblée publique au moyen d'un avis publié au plus tard le septième jour qui précède sa tenue. ».

Am 40  
Art. 105

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

adopté  
4/11

**ARTICLE 105 (article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

À l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 105 du projet de loi :

1° remplacer, dans les premier et deuxième alinéas, « 127.1 » par « 127 », partout où cela se trouve;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, « 16.1° » par « 17° ».

Am 41  
(art 178)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

adopté  
SP.

#### ARTICLE 178

À l'article 178 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou de tout règlement pris en vertu de cette loi qui concernent la consultation publique, la participation publique » par « qui concernent la consultation publique »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du premier alinéa, on entend par « processus réglementaire en cours » un processus à l'égard duquel a été adopté un projet de règlement visé à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

#### COMMENTAIRE

L'article 178 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**178.** Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme **qui concernent la consultation publique** ou l'approbation référendaire s'appliquent, telles qu'elles se lisaient le (indiquer ici la date qui précède celle qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi), aux processus réglementaires en cours le (indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi).

**Aux fins du premier alinéa, on entend par « processus réglementaire en cours » un processus à l'égard duquel a été adopté un projet de règlement visé à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.**

Am 42  
A485

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 85 (article 110.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

À l'article 85 du projet de loi :

- 1° remplacer « 109.8 » par « 109.8.0.1 »;
- 2° supprimer la deuxième phrase.

Adopté  
DL

**COMMENTAIRE**

L'article 85 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**85.** L'article 110.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **110.3.1.** Le conseil de la municipalité peut réviser le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu aux articles 109.1 à **109.8.0.1**, 109.9 et 110 à 110.3, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, le troisième alinéa de l'article 109.2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de règlement révisant le plan d'urbanisme, lequel doit faire l'objet d'une assemblée publique. »

am 43  
( art. 75 )

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 75**

adopté  
DL

Supprimer le paragraphe 4° de l'article 75 du projet de loi.

Am 44  
art (145)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 145 (article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 145 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

Adopté

Am 45  
(art. 152)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 152 (article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 152 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

*Adopté*

Am 46  
(art. 158)

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### **ARTICLE 158 (article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 158 du projet de loi par le suivant :

« 2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° un règlement de remplacement visé à l'article 110.10.1 de cette loi peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du plan révisé; ».

Adopté par

Am 47  
Art. 1

## AMENDEMENT

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 1 (Préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Au préambule de la Loi sur l'aménagement l'urbanisme, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé :

1° insérer, à la fin du premier alinéa, « et qu'il constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécois »;

2° insérer, après le troisième alinéa, le suivant :

« CONSIDÉRANT que les actions humaines sur le territoire produisent des effets persistants; »;

3° remplacer le cinquième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières; »;

4° remplacer le septième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales; ».

Adopté  
Ka

### COMMENTAIRE

L'article 1 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, du préambule suivant :

« CONSIDÉRANT que le territoire du Québec est unique et diversifié **et qu'il constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécois;**

1 de 2

« CONSIDÉRANT que ce territoire est une source d'attachement, de fierté et d'identité pour tous ses habitants;

« CONSIDÉRANT que la richesse de ce territoire est inestimable et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures;

« **CONSIDÉRANT que les actions humaines sur le territoire produisent des effets persistants;**

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

« **CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont des responsabilités partagées entre l'État et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en ces matières;**

« CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire;

« **CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en priorisant l'intérêt collectif et en tenant compte des particularités territoriales;** ».

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° (16) (Sous-amendement)

##### Article 1

(Préambule de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Modifier l'article 1 du projet de loi par l'insertion, dans le 4<sup>e</sup> alinéa du préambule de la loi, après les mots « et du territoire agricole, » par les mots « au développement d'activités agricoles et forestières »;

Adopté ra

Ainsi, le nouvel alinéa serait :

CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, **au développement d'activités agricoles et forestières**, au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N°16**

**Article 127.1**

(Article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

« **127.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **147.1** Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ». ».

*Adopté*

**L'article modifié se lirait comme suit:**

**147.** Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

**Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.**

**L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.**

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° (16)**

**ARTICLE 127.2**

Insérer, après l'article 127.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **127.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.0.0.3, du suivant :

« **148.0.0.3.1.** Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ».

Adopté  
PC

Am 51  
Art. 185.1

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N°16

#### **ARTICLE 185.1**

Insérer, après l'article 185 du projet de loi, le suivant :

« **185.1.** L'obligation de suivre la formation prévue aux articles 147.1 et 148.0.0.3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés par les articles 127.1 et 127.2 de la présente loi, prend effet, à l'égard des membres d'un comité dont le mandat est en cours le (*indiquer ici la date qui suit de un an celle de la sanction de la présente loi*), à compter de la date du renouvellement de leur mandat.

Adopté

Am 52  
Art. 36

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 36

Remplacer, dans le cinquième alinéa de l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 36 du projet de loi, « 53.4.1 » par « 53.4 ».

Adopté par

Am 53  
A. 37

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 16**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET  
D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 37**

Remplacer, dans l'article 37 du projet de loi, « 53.4.1 » par « 53.4 ».

Adopté  
PC

Am. 54  
Art. 125

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 125

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 145.35.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 125 du projet de loi, « 127.1 » par « 127 ».

Adopté par

Am 55  
A. 126

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 126

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 126 du projet de loi, « 127.1 » par « 127 ».

Adopté PC

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, le suivant :

« **58.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I.1 du titre I, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.3**

« POLITIQUE NATIONALE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

« **75.0.2.** Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique nationale de l'aménagement du territoire.

Lors de son élaboration, le ministre consulte les instances représentatives du milieu municipal et toute autre instance de la société civile qu'il juge pertinente. Il consulte également les communautés autochtones concernées, lorsque les circonstances le requièrent.

Le ministre assure la mise en œuvre de la politique et propose sa mise à jour lorsqu'il l'estime nécessaire. ». ».

*Adopté*

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 16

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### ARTICLE 188

À l'article 188 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphes 1° par le suivant :

« 1° de celles de l'article 105, sauf en ce qu'il remplace le quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des articles 106 et 111, de l'article 136, en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et de l'article 166.1, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi)*; »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° de celles des articles 127.1 et 127.2, qui entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)*. ».

Alqobé  
PK

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

**Projet de loi n° 16**  
**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et**  
**d'autres dispositions**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 58.1**

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant:

«**58.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75.0.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE 1.0.3

«INSTANCE INDÉPENDANTE EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

«75.1 Est instituée une instance indépendante en aménagement du territoire.

L'instance a pour mission de conseiller le ministre, à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative, sur les orientations, les programmes, les politiques et les stratégies en matière d'aménagement du territoire, en particulier, mais sans s'y limiter, à l'occasion de la publication du bilan national prévu à l'article 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre 1.0.2).

Am a  
Art 58.1  
(suite)

Le ministre peut demander à un ministère ou à un organisme qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à la réalisation de la mission de l'instance. Il lui transmet ensuite le renseignement ou le document obtenu.

L'instance rend publics les conseils qu'elle donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis.

Sont mises à la disposition de l'instance les ressources que le ministre juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission pour assurer le soutien administratif et l'organisation de ses travaux.»

Rejeté  
M

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

#### Article 13

#### (Article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 13 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article du paragraphe suivant :

4° par l'insertion dans le paragraphe 2° du 2° alinéa et après « des paysages », des mots « , incluant la gestion intégrée et durable des ressources en eau et de l'atteinte des cibles visées; ».

Retiré  
fca

L'article 2.24 de cette loi, tel qu'il se lirait :

2.24. Le plan métropolitain, dans une perspective de développement durable, définit des orientations, des objectifs, des cibles et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire de la communauté métropolitaine.

Les objets sur lesquels portent les orientations, les objectifs, les cibles et les critères sont les suivants:

1° la planification du transport terrestre;

2° la protection et la mise en valeur du milieu naturel et bâti ainsi que des paysages, **incluant la gestion intégrée et durable des ressources en eau et de l'atteinte des cibles visées;**

[...]

Le plan délimite, en appui aux orientations, objectifs et critères et pour l'atteinte des cibles définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa, tout périmètre métropolitain.

Ann. b  
Art. 13

Il peut également, en appui aux orientations, objectifs et critères et pour l'atteinte des cibles définis conformément au premier alinéa et qui portent sur un objet visé aux paragraphes 1° à 5°, 7° ou 8° du deuxième alinéa, délimiter toute partie de territoire et déterminer toute localisation

2d2

Am c  
Art. 176

## Projet de loi n° 16

# Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 176

Modifier l'article 176 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les cibles et les indicateurs nationaux sont adoptés par le gouvernement au plus tard le *(insérer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi).*»

retiré  
Rou

SAm a

Am 7

Art. 6

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

#### Article 6

(Article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 6 du projet de loi par l'insertion dans le paragraphe 1°, après « étalement urbain<sup>7</sup>», des mots « en zone agricole et urbaine ».

Retenu  
R

Am d  
Art. 6

**Projet de loi n° 16**  
**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et**  
**d'autres dispositions**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6**

Remplacer le paragraphe 7° de l'article 2.2.1 introduit par l'article 6 du par le suivant:

«7° la mobilité durable, dans une perspective de réduction des distances parcourues, de sécurité, d'accessibilité et de multimodalité;»

Retiré  
fmc

**COMMENTAIRE**

Le présent amendement modifierait l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, afin de préciser certaines finalités de la planification territoriale des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales.

Am e  
Art. 6

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

#### Article 6

#### (Article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article des paragraphes suivants :

«14° l'occupation et la vitalité des territoires;

15° la transition énergétique. ».

Rejeté  
/22

## Projet de loi n° 16

# Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 6

Modifier le paragraphe 9° de l'article 2.2.1 introduit par l'article 6 du projet de loi par l'ajout, après «biodiversité», de «ainsi que l'accès à une nature de proximité;»

Retini  
PL

#### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 2.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 6 du projet de loi, afin de préciser certaines finalités de la planification territoriale des communautés métropolitaines, des MRC et des municipalités locales.

Am g  
Article 16

## Projet de loi n° 16

---

AMENDEMENT

ARTICLE 16

L'amendement coté Am g a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 10

## AMENDEMENT

Am. h  
Art 70

### Projet de loi n° 16

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 70 (article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

révisé  
TK

Au deuxième alinéa de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 70 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2°, « et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités de son occupation »;

2° insérer, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; ».

### COMMENTAIRE

Le présent amendement modifierait l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme proposé par l'article 70 du projet de loi afin d'introduire de nouveaux éléments de contenu obligatoire au plan d'urbanisme.

Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 83 proposé par l'article 70 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**83.** [...]

Il doit notamment :

2° déterminer les affectations du sol et, dans tout périmètre d'urbanisation, les densités de son occupation; [...]

[...]

5.1° planifier la localisation des services et équipements de proximité et prévoir des mesures pour favoriser leur accessibilité; [...]

AMENDEMENT

Amic  
Art 70

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 16

Article 70

Retic  
ML

(Article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'Article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que proposé par l'article 70 du projet de loi est modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe par le suivant :

« 4° planifier de manière intégrée l'aménagement du territoire et l'organisation des infrastructures et services de transports de façon à favoriser la mobilité durable; »

AMENDEMENT

Am j  
Art 70.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

PROJET DE LOI N° 16

**Article 70**  
**(Article 83 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Retiré  
TU

L'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que proposé par l'article 70 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le 8<sup>e</sup> paragraphe, après les mots « d'assurer sa protection » du mot « ou » par le mot « et ».

Ainsi, le 8<sup>e</sup> paragraphe du nouvel article 83 se lirait ainsi :

8° déterminer toute partie du territoire ou tout immeuble qui présente un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique et prévoir des mesures en vue d'assurer sa protection et mise en valeur.

Am K  
Art. 125.

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS

#### PROJET DE LOI N° 16

Rejeté

#### Article 125

#### (Article 145.35.2. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

L'Article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel que proposé par l'article 125 du projet de loi est modifié :

- 1° par le retrait du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°.
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe « c ) » par « b ) ».

Ainsi, l'article 145.35.2 se lirait comme suit :

Le règlement doit :

1° décrire toute prestation, comprise parmi les catégories suivantes, qui peut être exigée du demandeur dans le cadre d'une entente :

- a) L'intégration dans le projet d'unités de logement abordable, social ou familial;
- ~~b) Le respect de toute condition relation à la réalisation du projet qui permet d'atteindre des objectifs en matière de performance environnementale;~~
- b) la réalisation, sur le site visé par la demande ou à proximité de celui-ci, de tout aménagement ou d'équipement d'intérêt public;

2° fixer les critères en fonction desquels l'une ou l'autre prestation peut être exigée ou prévoir que le conseil de la municipalité décide dans chaque cas laquelle est exigée;

3° déterminer les garanties financières qui peuvent être exigées du demandeur.

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

*Rejeté*

**Article 125.1**

**(Article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Insérer après l'article 125 le suivant :

« **125.1** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1° du suivant :

« 5.2° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone prévoyant des bâtiments résidentiels, un nombre d'étages ou de hauteurs différencié selon le type de logement prévu, permettant jusqu'à 33% supplémentaire pour des bâtiments prévoyant uniquement des logements sociaux ou abordables par rapport à la limite prévue pour du logement régulier. » »

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

**Article 125.1**

**(Article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)**

Rejeté  
↓  
M

Insérer après l'article 125 le suivant :

« **125.1** L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1° du suivant :

« 5.2° spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone prévoyant des bâtiments résidentiels, un nombre d'étages ou de hauteurs différencié selon le type de logement prévu, permettant jusqu'à 33% supplémentaire pour des bâtiments prévoyant uniquement des logements sociaux ou abordables par rapport à la limite prévue pour du logement régulier. L'usage du zonage différencié supplémentaire doit être conditionnel à une entente entre la municipalité et le demandeur, elle peut prévoir toute condition relative à l'exécution de la prestation du demandeur. » »

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N° 16**

**Article 164**

**(Article 91 de la Loi sur les compétences municipales)**

*Retiré*  


L'article 164 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'article après les mots « (chapitre Q-2) », des mots « ou lorsqu'il y a une affectation de conservation sur un boisé en zone agricole. »

L'article 91 de cette loi se lirait :

481. En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :

(...)

4° l'agriculture

(...)

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de protection applicables à proximité d'une installation municipale de prélèvement d'eau potable ou des mesures visant la restauration ou le maintien, à l'état naturel, de milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) **ou lorsqu'il y a une affectation de conservation sur un boisé en zone agricole.**

Am 0  
Art. 1

## Projet de loi n° 16

# Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

### AMENDEMENT

#### 2<sup>e</sup> groupe d'opposition

#### ARTICLE 1

Modifier l'article 1 du projet de loi par le remplacement du premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT que le territoire du Québec est unique et diversifié et constitue le patrimoine commun de l'ensemble des Québécoises et des Québécois;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est une source d'attachement, de fierté et d'identité pour tous ses habitants;

« CONSIDÉRANT que ce territoire est depuis des millénaires un lieu de vie, de rencontres et d'échanges entre les peuples autochtones;

« CONSIDÉRANT que la richesse de ce territoire est inestimable, qu'il constitue une ressource limitée dont l'altération est souvent irrémédiable et qu'il importe de le protéger et de le mettre en valeur au bénéfice des générations actuelles et futures;

« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils doivent concourir à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au développement de

communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;

« CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité partagée entre le gouvernement du Québec et les instances municipales et qu'il importe d'assurer la concertation entre les acteurs et la cohérence des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme;

« CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'État de définir les orientations devant guider la planification territoriale et de s'assurer que ses interventions contribuent à un aménagement durable du territoire;

« CONSIDÉRANT qu'il revient aux instances municipales de prendre des décisions en matière d'aménagement et d'urbanisme dans le respect de ces orientations, en faisant primer l'intérêt collectif sur les intérêts particuliers et en tenant compte des particularités territoriales; »

*Amp.  
Art. 136.1*

**Projet de loi n° 16**

**Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et  
d'autres dispositions**

**AMENDEMENT**

**2<sup>e</sup> groupe d'opposition**

**ARTICLE 136.1**

*Rejeté  
ML*

Insérer, après l'article 136 du projet de loi, le suivant:

«**136.1** L'article 246 de cette loi est abrogé.»

**AMENDEMENT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES  
DISPOSITIONS**

**PROJET DE LOI N°16**

**Article 127.1**

(Article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer après l'article 127 du projet de loi l'article suivant :

« **127.1.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion après le 1<sup>er</sup> alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation. ».

*retiré*

**L'article modifié se lierait comme suit:**

**147.** Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la municipalité.

**Tout membre du comité doit, au plus tard le jour qui suit de trois mois le début de son mandat, suivre une formation portant sur son rôle et ses responsabilités au sein du comité.**

**L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un membre du comité ayant déjà suivi une telle formation.**

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

## Projet de loi n° 16

### Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions

#### AMENDEMENT

#### 2<sup>e</sup> groupe d'opposition

#### ARTICLE 173.1

Insérer, après l'article 173 du projet de loi, le suivant:

«**173.1** La Charte de la Ville de Laval (S.Q. 1965, c. 89) est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

«**120.1** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, c. I-15), la ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de logement social, abordable ou familial à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation, à un organisme sans but lucratif, à une personne physique ou à une personne morale.

La ville peut utiliser les sommes provenant du fonds constitué en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée à un office d'habitation, à une coopérative d'habitation, à un organisme sans but lucratif, à une personne physique ou à une personne morale.»

#### Commentaire :

Cet amendement vise à octroyer à la Ville de Laval un pouvoir habilitant en matière de logement. La Ville de Laval vise l'obtention de nouveaux pouvoirs habilitants pour intervenir de manière plus

proactive dans le domaine de l'habitation. Elle souhaite notamment être en mesure d'accorder de l'aide en matière de logement social, abordable ou familial.

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### Séance du 11 mai 2023

Conseil patronal de l'environnement du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions	CAT-019
Trépanier Marie-Odile, Paré Jean, Roy Louise et autres. Mémoire concernant le projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions	CAT-020
Fournier Catherine. Mémoire concernant le projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions	CAT-021
Ordre des ingénieurs du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 16, Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions	CAT-022